



Quid de la donation-partage transgénérationnelle ?

Ce type de donation-partage permet de bénéficier des avantages de toute donation-partage classique mais aussi d'autres avantages non négligeables méconnus.

La donation-partage est un acte notarié par lequel des parents transfèrent de leur vivant à leurs héritiers et répartissent tout ou partie de leur patrimoine, en pleine propriété ou en démembrement. L'atout majeur de cette convention réside dans le fait que les biens n'ont pas à être rapportés à la succession des donateurs et que leur valeur est figée au jour de la donation, contrairement à une donation simple qui donnera souvent lieu à des inégalités et fissurera l'harmonie familiale !

Pour que la donation-partage produise pleinement ses effets, tous les enfants (héritiers réservataires) doivent participer à l'acte. Côté fiscal, la donation-partage est soumise au même régime que les donations (abattements, barème, rappel tous les 15 ans).

Prenons un exemple : en 2014, Mme Thomas a donné à quelques mois d'intervalle 100 000€ à chacun de ses trois enfants. L'aîné Bruno a employé cette somme dans l'acquisition d'un appartement, Philippe le cadet a confié le don à une société de gestion de portefeuilles, tandis que la benjamine Sophie est partie pour un tour du monde. Au décès de Mme Thomas cette année, l'appartement de Bruno est évalué 170 000€, les

placements de Philippe sont valorisés 200 000€, Sophie a consommé ses 100 000€ pour financer son tour du monde.

Lors de la succession, Bruno devra rapporter 170 000€, Philippe 200 000€ et Sophie le nominal de la donation, soit 100 000€ pour rétablir l'égalité entre eux... Sentiment d'injustice et ambiance garantis !

Souvent les parents n'ont pas les moyens d'aider au même moment tous leurs enfants. Il s'ensuit plusieurs donations pour épauler tel ou tel à l'occasion par exemple d'une acquisition immobilière ou d'un projet entrepreneurial. La technique qui consiste – avec l'accord de tous les enfants – à réintégrer dans un acte de donation-partage les précédentes donations présente l'immense intérêt de dispenser du rapport, de figer les valeurs, de rétablir l'équité, voire de remodeler les libéralités.

Saut de génération

Créée en 2006, la donation-partage transgénérationnelle (DPT) permet à tout ascendant de réaliser un saut de génération en gratifiant directement ses petits-enfants, chacun des enfants devant consentir dans l'acte à « céder sa place ». L'attribution des différents lots doit être appréciée par souche et non par bénéficiaire. Le donateur devra impérativement gratifier toutes les souches, peu importe qui est bénéficiaire au sein de la souche (enfant ou petit-enfant). Elle peut porter sur des biens nouvellement donnés ou sur des donations antérieures réincorporées dans l'acte et redistribuées aux donataires copartagés.

Prenons un exemple : Jean, grand-père

ayant 2 enfants, Antoine et Anne, et deux petits-enfants, Romain et Julie (enfants d'Anne) souhaite procéder aux attributions suivantes :

- Antoine : des actions (500 000€) ;
- Romain : un studio (250 000€) ;
- Julie : une somme d'argent (250 000€).

Des spécificités fiscales

1. Transmission directe à la 2^e génération, d'où une économie de droits, à savoir :

- les petits-enfants bénéficieront tant de leur abattement personnel que de la progressivité du barème fiscal de l'impôt de transmission ;
- cette donation est sans impact sur la fiscalité de transmission de l'enfant non gratifié (dans notre exemple, Anne gardera intacts ses abattements et son taux d'imposition).

2. Lorsque la DPT constate l'incorporation d'un bien initialement donné suivant une donation de plus de 15 ans, un avantage indéniable est à souligner : seul le droit de partage (2,5 %) est exigible sur la valeur des biens incorporés appréciée à la date de la réincorporation.

Ainsi,

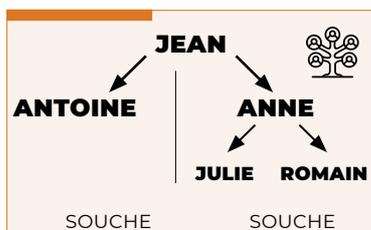
→ au décès du grand-parent :

- pas de rapport de la DPT ;
- évaluation des biens au jour de la DPT et non au jour du décès ;

● imputation primaire sur la réserve de souche, et non sur la quotité disponible.

→ au décès de l'enfant :

- les biens reçus de leur aïeul ne sont pas sujets au rappel fiscal ;
- si tous ses enfants ont participé à la DPT, aucun rapport ni réévaluation des biens donnés à effectuer. ■



Par Guillaume Dozinel – Associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé, étude Letulle